

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-027

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-01-30-00002 - Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial concernant l'extension d'un supermarché  
"Aldi" sur la commune d'Avallon (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-01-30-00002

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial concernant  
l'extension d'un supermarché "Aldi" sur la  
commune d'Avallon

### **Avis de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes de sa délibération en date du 25 janvier 2023 prise sous la présidence de Mme Naïma RAMALINGOM, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avallon, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et sous réserve de la décision n° 431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0425 donnant délégation de signature à Madame Naïma RAMALINGOM, Sous-Préfète d'Avallon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté n° DDT/SAAT/2022/0109 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un supermarché « ALDI » sur le territoire de la commune d'Avallon ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 09 décembre 2022 sous le numéro 82A, présentée par la SAS IMMALDI & COMPAGNIE, représentée par Mme. Anne-Laure LABAYE et M. Arnaud LEMOUNAUD et dont la direction régionale se situe 527, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële - 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, pour le projet de l'extension d'un supermarché ALDI par démolition/reconstruction à Avallon ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 janvier 2023, assistés de M. Sylvain AIRAULT, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un supermarché ALDI par démolition/reconstruction à Avallon ;



**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et n'entraînera pas de consommation excessive d'espace s'agissant d'une extension sur le même site ;

**CONSIDERANT** que le projet maintient un commerce à proximité du centre-ville et participe à l'attractivité du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet, de par la modernisation de l'équipement commercial de la zone, permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel et d'offrir un meilleur confort aux clients ;

**CONSIDERANT** que le projet, de par la création de futurs emplois, est bénéfique pour l'emploi ;

**CONSIDERANT** que le projet tient compte des enjeux du développement durable, améliore l'efficacité énergétique de son bâtiment et installe en toiture une importante surface de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que le projet, de par la désimperméabilisation des places de stationnement, contribuera à une meilleure gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle du futur commerce ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante dans une zone où des activités commerciales sont déjà présentes et ne prévoit pas de nouvelles références au sein du magasin projeté, et qu'ainsi il ne sera pas de nature à modifier les équilibres généraux du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission émet un avis favorable (neuf voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS IMMALDI & COMPAGNIE, pour le projet extension d'un supermarché « ALDI » par démolition/reconstruction à Avallon ;

Conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce, un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la présente décision.

**Ont voté favorablement :**

- M. Alain GUITTET, représentant du maire d'Avallon, commune d'implantation du projet ;
- M. Pascal GERMAIN, président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
- M. Didier IDES, représentant du PETR du Pays Avallonnais ;
- M. Jean MASSE, représentant des maires de l'Yonne ;
- M. Fernando DIAS GONCALVES, représentant des Intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Michel DUCROUX, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme. Marie-France GASSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme. Catherine SCHMITT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Philippe BODO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Fait à Auxerre, le 30 JAN. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Présidente,  
La Sous-Préfète,

  
Naïma RAMALINGOM

*La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.*

*La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13*